

BGer 6B 215/2019 vom 15. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_215_2019

FR: TF 6B 215/2019 du 15 mars 2019

IT: TF 6B 215/2019 del 15 marzo 2019

Regeste

Révision (incendie par négligence); arbitraire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures probatoires requises par le recourant, les conditions exceptionnelles pour prononcer de telles mesures probatoires devant le Tribunal fédéral (cf. art. 55 LTF ; ATF 136 II 101 consid. 2 p. 104) n'étant manifestement pas réunies.

E. 2.1

La demande de révision et la décision attaquée sont postérieures à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du CPP. Comme l'a déjà indiqué le Tribunal fédéral dans ses arrêts du 29 janvier 2013 et du 5 juillet 2018 (6B_601/2012 consid. 1.1 et 6B_426/2018), les règles de compétence et de procédure des art. 410 ss CPP s'appliquent. Les motifs de révision pertinents sont en revanche ceux prévus par le droit applicable au moment où la décision dont la révision est demandée a été rendue, à savoir, en l'espèce, le 5 mars 2004. Cette réserve est toutefois sans portée s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspondant à celui de l'art. 397 aCP, en vigueur en 2004 (cf. arrêts 6B_414/2014 du 25 septembre 2014 consid. 1.1; 6B_393/2012 du 12 novembre 2012 consid. 1.1.1 et les références citées).

E. 2.2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuves invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68; 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuves nouveaux et sérieux et si la modification, le cas échéant, de l'état de fait sur lequel repose la condamnation est de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné relève du droit. En revanche, déterminer si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge relève de l'établissement des faits. Il en va de même de la question de savoir si un fait ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu, puisqu'elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé

qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73; plus récemment arrêts 6B_22/2018 du 15 mars 2018 consid. 2; 6B_1113/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

E. 2.3.1

Le recourant présente comme un élément nouveau le fait que l'expert A. _____ n'aurait pas été informé de la véritable date à laquelle ont été effectués les prélèvements de foin. Il soutient qu'il est en mesure d'établir que ces prélèvements ont été effectués le 4 septembre 2002 et non le 3 septembre 2002, de sorte que l'expert aurait dû conclure à l'impossibilité de faire une analyse crédible des échantillons de foin. Il se réfère à quatre fiches d'accompagnement des échantillons établies par l'identité judiciaire, qui indiquent la date du 4 septembre, ainsi qu'à l'agenda de son frère pour l'année 2002. La cour cantonale a considéré que les quatre fiches d'accompagnement des échantillons de foin n'étaient pas propres à ébranler la constatation de fait, selon laquelle les prélèvements avaient eu lieu le 3 septembre 2002. Elle a expliqué que ces fiches portaient la date du 4 septembre 2002 et la mention " Mis au local séchage habits ". Elle en a conclu que la date du 4 septembre 2002 était la date à laquelle les échantillons de foin avaient été " Mis au local séchage habits " et non celle où les échantillons de foin avaient été prélevés. Contrairement à ce que soutient le recourant, ce raisonnement est convaincant. Du reste, le recourant n'explique pas en quoi celui-ci serait arbitraire, mais se borne à affirmer que la date des prélèvements du foin est indubitablement le 4 septembre 2002. Appellatoire, l'argumentation du recourant est irrecevable. Quant à l'agenda du frère du recourant pour l'année 2002, qui ferait remonter les prélèvements de foin au 4 septembre 2002, il a déjà été produit dans une précédente demande de révision, de sorte que le recourant ne peut pas se prévaloir une nouvelle fois de cette pièce.

E. 2.3.2

Le recourant fait valoir que, même si l'on admet que les prélèvements de foin ont eu le 2 respectivement 3 septembre 2002, le résultat de l'expertise serait erroné, dans la mesure où la prise d'échantillon devrait se faire dans les heures qui suivent l'incendie. Il se réfère à un article scientifique de l'expert A. _____ et du Dr D. _____ intitulé " E. _____ " et à un entretien téléphonique que son conseil aurait eu avec un scientifique et chimiste en France. Ce dernier expert aurait en outre affirmé que l'analyse effectuée par l'expert A. _____ n'aurait aujourd'hui aucune valeur scientifique. Le recourant a déjà produit l'article scientifique de l'expert A. _____ lors de sa quatrième demande de révision du 7 décembre 2016 et ne peut par conséquent se prévaloir une seconde fois de cette pièce. Au demeurant, comme la cour cantonale l'avait alors indiqué dans son arrêt du 23 décembre 2016, il s'agit d'un article scientifique qui expose des considérations générales et qui n'est pas suffisant pour remettre en cause les conclusions scientifiques auxquelles l'expert A. _____ a abouti dans le cas d'espèce. Quant à l'entretien téléphonique que le conseil du recourant aurait eu avec un expert français, il ne saurait constituer un moyen de preuve nouveau, apte à mettre en cause l'expertise de A. _____.

E. 2.3.3

Dans la mesure où le recourant critique le jugement du 25 janvier 2018 de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois, son argumentation est irrecevable, dès lors que seul le jugement attaqué fait l'objet du recours au Tribunal fédéral (cf. art. 80 al. 1 LTF).

E. 3

Enfin, le requérant soutient que la cour cantonale aurait violé les art. 6 CEDH et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2). Il reprend les griefs qu'il a soulevés dans son recours au Tribunal fédéral contre le rejet de sa sixième demande de révision. Le Tribunal fédéral lui avait alors expliqué que ces griefs ne répondaient pas aux exigences de motivation de l'art. 106 al. 2 LTF en matière de droits fondamentaux (arrêt 6B_426/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5). Comme le requérant n'a pas développé ces griefs, dont la plupart, au surplus, ne sont pas dirigés contre le jugement attaqué, ceux-ci doivent être déclarés irrecevables.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.